

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Réf. : AL FRA 6/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

2 juillet 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, conformément aux résolutions 53/3, 57/31, 55/2, 58/10 , 51/21, 54/9 et 54/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **désinvestissements par Shell Plc (dont le siège se trouvait auparavant aux Pays-Bas sous le nom de Royal Dutch Shell et qui a actuellement son siège au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Eni S.p.A. (dont le siège se trouve en Italie), TotalEnergies SE (dont le siège se trouve en France) et ExxonMobil Corporation (dont le siège se trouve aux États-Unis) de leurs filiales nigérianes (respectivement Shell Petroleum Development Company, Nigerian Agip Oil Company, TotalEnergies E&P Nigeria Limited et Mobil Producing Nigeria Unlimited) dans le cadre de leurs activités terrestres, sans que la pollution dont elles sont responsables ne soit effectivement nettoyée, ce qui porte atteinte à toute une série de droits humains.**

Selon les informations reçues :

La pollution du delta du Niger par les compagnies pétrolières Shell Plc (dont le siège se trouvait auparavant aux Pays-Bas sous le nom de Royal Dutch Shell et dont le siège se trouve depuis 2022 au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sous le nom de Shell Plc), Eni S.p.A. (dont le siège est en Italie), TotalEnergies SE (dont le siège est en France) et ExxonMobil Corporation (dont le siège est aux États-Unis d'Amérique) par l'intermédiaire de leurs filiales nigérianes (Shell Petroleum Development Company, Nigerian

Agip Oil Company, TotalEnergies E& P Nigeria Limited et Mobil Producing Nigeria Unlimited, respectivement), continue de représenter une menace immédiate et permanente pour les droits humains des communautés des neuf états du Niger Delta, plus particulièrement dans les états d'Akwa Ibom, de Bayelsa, du Delta et de Rivers. Le désinvestissement de ces entreprises de leurs filiales au Nigeria, sans avoir assumé leurs responsabilités, menace maintenant d'empêcher la réparation adéquate des dommages causés par leurs opérations et de limiter l'accès à une réparation effective de ces abus, y compris l'assainissement de l'environnement et l'octroi d'une compensation adéquate aux personnes lésées.

Rôle des filiales

Les activités des filiales au Nigeria ont causé des dommages environnementaux considérables pendant des décennies, menaçant le droit à la vie, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit au meilleur état de santé possible, le droit à l'eau potable, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'alimentation, le droit au logement, les droits culturels, le droit à l'accès à l'information et le droit à l'accès à des voies de recours.

L'ancienne filiale de Shell, Shell Petroleum Development Company (SPDC, aujourd'hui désinvestie), serait de loin le plus gros pollueur du delta du Niger. Une analyse réalisée en 2018 par la société civile sur les données divulguées par Shell concernant les déversements de pétrole a révélé qu'entre 2011 et 2017, quelque 110 535 barils ou 17,5 millions de litres de pétrole ont fui des oléoducs exploités par SPDC. L'analyse a également mis en garde contre le fait que le chiffre est probablement plus élevé en raison de l'absence de déclaration par SPDC de 359 déversements supplémentaires sur le site enregistrés par le gouvernement nigérian au cours de la période 2011-2017 et des inexactitudes dans la manière dont le volume des déversements d'hydrocarbures est calculé et enregistré.

Eni S.p.A., par l'intermédiaire de son ancienne filiale Nigerian Agip Oil Company (NAOC, aujourd'hui désinvestie), a également causé une pollution importante. La Bayelsa State Oil and Environmental Commission (Commission de Bayelsa) rapporte qu'entre 2014 et 2017, 262 déversements ont été signalés sur les 92 km de l'oléoduc Tebidaba-Brass à Bayelsa, que la société a exploité jusqu'en août 2024, et ce malgré le fait que NAOC ait été avertie par les régulateurs d'améliorer la surveillance de l'oléoduc à pas moins de 162 occasions distinctes avant que des mesures ne soient prises. En 2023, la Commission de Bayelsa a constaté que la majorité des sites pollués n'avaient pas encore été assainis et que, même lorsque l'assainissement est entrepris, il répond rarement aux normes internationales reconnues. Pendant des décennies, la NAOC a continuellement déversé des eaux usées toxiques dans des fosses à ciel ouvert et brûlé à la torche des gaz associés à proximité des communautés dans les stations d'écoulement d'Akala-Olu (Oshie), dans l'état de Rivers, et de Kwale, dans l'état de Delta. Ces rejets, qui contiennent des hydrocarbures, des métaux lourds et des produits chimiques dangereux, ont dévasté les écosystèmes, contaminé les sources d'eau et détruit les moyens de subsistance. Les déversements de l'oléoduc Ogoda-Brass de la NAOC, dont la durée de vie

est trop longue, ont provoqué des incendies qui ont tué des membres de la communauté et brûlé des terres agricoles. En janvier 2024, un incendie provoqué par une fuite du gazoduc de la NAOC a forcé les habitants à fuir leurs maisons et a détruit de vastes étendues de terres agricoles. Aucune solution de relogement n'a été proposée et aucune réinstallation n'a été prévue en cas de perte de logement. La pollution due à l'extraction historique du pétrole par le NAOC ne se limite pas aux zones immédiates d'exploitation ou de transport du pétrole. Le canal Brass, construit par Eni S.p.A. et le NAOC pour évacuer les eaux de production, les boues huileuses et autres effluents du terminal Brass (exploité jusqu'en 2024 par le NAOC), est aujourd'hui fortement contaminé en raison de l'accumulation de substances hydrocarbonées au cours des 40 dernières années.

Les communautés côtières de l'état d'Akwa Ibom ont également été gravement touchées par les fréquents déversements de pétrole de la filiale d'ExxonMobil, Mobil Producing Nigeria Unlimited (MPNU, aujourd'hui désinvestie). Les incidents comprennent les marées noires de mai et juin 2010 et de novembre 2012, qui ont touché une grande partie des communautés côtières. En 2016, MPNU a enregistré trois incidents majeurs de déversement de pétrole à partir de son installation d'Ibeno (état d'Akwa Ibom).

Les activités de TotalEnergies E&P Nigeria Limited (aujourd'hui désinvestie) dans l'état de Rivers, dans le cadre de la concession minière 58, qui englobe le champ pétrolier d'Obagi et le champ de gaz et de condensats d'Ibewa, représentent également un héritage choquant d'insouciance dans le pays et de destruction de l'environnement de la part des entreprises. À Obagi, TotalEnergies a sciemment et continuellement soumis la communauté à de graves dangers, notamment le rejet constant et incontrôlé d'eaux usées toxiques et de gaz associés dans des torchères à ciel ouvert situées à proximité de zones résidentielles pendant des décennies. À partir des années 1980, TotalEnergies a intensifié ses atteintes à l'environnement en utilisant des brûleurs pour évaporer les déchets liquides toxiques dans les torchères de la station d'Obagi, rejetant des composés dangereux (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène – tous des produits chimiques cancérigènes) dans l'atmosphère, provoquant des pluies acides qui ont corrodé les toits, empoisonné l'eau et le sol, et infligé des dommages durables à la santé et aux moyens de subsistance de la population locale. En 2012, la négligence flagrante de TotalEnergies lors d'une opération de forage a provoqué une éruption de gaz catastrophique lorsqu'une foreuse est entrée en collision avec un puits de gaz en activité. Pendant plus d'un mois, des émissions de gaz incontrôlées se sont déversées dans l'environnement, mettant en danger des vies, dévastant des terres agricoles et détruisant les moyens de subsistance des membres d'Obagi et d'autres communautés Egi, tandis que l'entreprise ne parvenait pas à remédier aux dommages de manière adéquate. En novembre 2022, TotalEnergies a déversé plus de 3 000 barils de pétrole brut dans l'environnement lors d'un incident survenu sur son site d'Egina. Cet incident a été confirmé par l'Agence nationale de détection et de réaction aux déversements de pétrole (NOSDRA) et l'Agence nigériane d'administration et de sécurité maritimes.

Des chercheurs indépendants estiment que le volume total déversé dans le delta

du Niger par toutes les compagnies pétrolières s'est élevé à au moins 9 à 13 millions de barils de pétrole entre 1958 et 2010. Comme l'a noté la Commission de Bayelsa en 2023 :

« Les données rassemblées suggèrent que chaque année, au cours des 50 dernières années, le Nigeria a subi l'équivalent d'une grande marée noire de l'ampleur de la catastrophe de l'Exxon Valdez, un épisode qui a dévasté plus d'un millier de kilomètres de côtes en Alaska et qui est devenu l'un des incidents de pollution les plus marquants de l'histoire de l'industrie pétrolière. » (traduit de l'anglais)

Une étude réalisée par des universitaires a suggéré que la SPDC et la NAOC étaient conjointement responsables de 70 % des déversements de pétrole dans la région au cours de la période 2006-2020. En outre, un rapport de la société civile de 2020 fait état d'importantes émissions de gaz à effet de serre dues aux déversements de pétrole, soulignant que, dans le delta du Niger, la SPDC est le principal contributeur potentiel de gaz à effet de serre avec 45,3 %, suivie de la NAOC avec 17,2 %. En fait, le Nigeria est le pays où le torchage de gaz associé est le plus important au monde. Le torchage est probablement le principal responsable des émissions de gaz à effet de serre dans le delta du Niger. En outre, en raison de l'inefficacité de nombreuses torchères, le méthane, un gaz à effet de serre qui est plus de 28 fois pire pour le changement climatique que le dioxyde de carbone, est souvent émis à la place du dioxyde de carbone.

En ce qui concerne le droit au meilleur état de santé possible, même si l'on ne tient compte que de la région de l'Ogoniland (état de Rivers), des centaines de milliers de personnes ont été exposées à de graves risques sanitaires, selon un rapport de 2011 du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Le PNUE a examiné plus de 200 sites, passé en revue plus de 5 000 dossiers médicaux et mené des enquêtes détaillées sur la contamination des sols sur 69 sites, et a conclu que la pollution due aux déversements d'hydrocarbures « est peut-être allée plus loin et s'est infiltrée plus profondément que beaucoup ne l'avaient supposé ».¹ Sur les deux tiers des sites contaminés situés à proximité des installations pétrolières examinées, la contamination du sol dépassait les normes nationales nigérianes ; et sur 41 sites, la pollution par les hydrocarbures avait atteint les eaux souterraines à des niveaux dépassant les normes nigérianes. Dans sept puits, les échantillons étaient au moins 1 000 fois supérieurs à la norme nigériane relative à l'eau potable. À Ogale (état de Rivers), les communautés buvaient l'eau de puits contaminés par du benzène, un agent cancérigène connu, à des niveaux dépassant 900 fois les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé. Le PNUE a conclu que dans un grand nombre de cas, la pollution des sites constituait une menace sérieuse pour la santé humaine, allant de la contamination de l'eau potable aux préoccupations concernant la viabilité et la productivité des écosystèmes.

En octobre 2024, des chercheurs de la société civile ont découvert qu'un robinet communal à Ogale (état de Rivers), utilisé par de nombreux ménages,

¹ <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/25282> (en anglais)

fournissait de l'eau sentant fortement les hydrocarbures – 13 ans après que le rapport du PNUE a attiré l'attention sur la situation. Un programme gouvernemental, élaboré après la publication du rapport du PNUE et financé par la SPDC pour acheminer de l'eau salubre depuis l'extérieur de la communauté, ne fonctionnait plus, ont fait remarquer les dirigeants de la communauté.

Dans l'état de Bayelsa, la Commission de Bayelsa fait état d'impacts tout aussi alarmants. S'appuyant sur une étude d'impact sanitaire basée sur la collecte et l'analyse d'échantillons sanguins prélevés sur plus de 1 600 personnes dans l'état de Bayelsa, la Commission a indiqué que les toxines issues de la pollution pétrolière sont présentes à des niveaux souvent dangereux dans tout l'état et qu'elles se sont infiltrées dans la chaîne alimentaire, se retrouvant dans le sang des personnes testées dans les communautés touchées. Dans certains endroits, la Commission a constaté que des contaminants hautement toxiques liés au pétrole, tels que le chrome, sont présents dans les eaux souterraines à des niveaux plus de 1 000 fois supérieurs à la limite fixée par l'Organisation mondiale de la santé, tandis que dans d'autres, les concentrations de produits chimiques nocifs, tels que les hydrocarbures pétroliers totaux, dépassent les niveaux de sécurité par un facteur d'un million selon certains des échantillons prélevés. En outre, des recherches menées par des universitaires ont établi que les nourrissons du delta du Niger ont deux fois plus de risques de mourir au cours de leur premier mois de vie si leur mère vit à proximité d'un déversement de pétrole, ce qui représente environ 11 000 décès prématurés par an dans la région. Une étude récente menée par l'université de Port Harcourt sur la communauté polluée de Kegbara Dere, dans l'Ogoniland (état de Rivers), a en outre révélé que cette communauté présentait un risque plus élevé de naissance prématurée, un taux de croissance des nouveau-nés plus lent et un taux de morbidité des nouveau-nés plus élevé que dans la zone non polluée par le pétrole, six semaines après la naissance.

Désinvestissement

Les impacts de ces opérations pétrolières au Nigeria ont été dévastateurs pour la santé, les moyens de subsistance, le mode de vie, la culture, l'environnement et le bien-être des communautés locales. La législation nigériane impose aux compagnies pétrolières en activité l'obligation de nettoyer le pétrole qui s'est échappé de leurs infrastructures et de leurs biens, quelle que soit la cause de ces déversements. Lorsque des dommages ont été causés, les compagnies pétrolières ont également la responsabilité légale de restaurer l'environnement. La création d'un fonds de démantèlement et d'abandon est également une obligation légale en vertu de la loi nigériane. Cependant, les compagnies pétrolières internationales se sont maintenant séparées de tout ou d'une partie de leurs actifs terrestres dans le delta du Niger sans remplir les responsabilités mentionnées ci-dessus, y compris leurs responsabilités en matière de respect des droits humains et de l'environnement.

Dans un premier temps, le gouvernement nigérian a refusé à deux reprises la demande de Shell de céder la SPDC, notamment en raison de préoccupations concernant la situation financière de l'acheteur, Renaissance Africa Energy Company Ltd ("Renaissance"), un consortium comprenant ND Western

Limited, Aradel Holdings Plc, le groupe Petrolin, FIRST Exploration and Petroleum Development Company Limited, et le groupe Waltersmith. Cependant, en 2024, le gouvernement nigérian a approuvé la cession dans des conditions qui n'ont pas été rendues publiques. Cette approbation a suscité une condamnation généralisée de la part des groupes de la société civile au Nigeria et dans le monde. La vente a donné au consortium le contrôle opérationnel de 15 concessions minières pour des opérations pétrolières à terre et de 3 concessions pour des opérations pétrolières en eaux peu profondes au Nigeria. Ces concessions sont exploitées par SPDC Joint Venture (JV), une coentreprise non constituée en société, composée de SPDC Ltd (30 %), de l'entreprise publique Nigerian National Petroleum Company Limited (anciennement Nigerian National Petroleum Corporation) (55 %), de Chappal Energies (10 %) et de Nigeria Agip Oil Company Ltd (5 %).

Une fois la cession achevée, la responsabilité de l'assainissement de la pollution environnementale passée, de la remise en état du site et du déclassement est transférée à l'entreprise acheteuse. Il est à craindre que les acheteurs ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour entreprendre les travaux d'assainissement en cours ou pour indemniser les communautés touchées par les violations des droits de l'homme résultant d'activités passées et actuelles. La Commission de Bayelsa estime que le nettoyage et la remise en état seul pour l'état de Bayelsa coûteraient environ 12 milliards USD. Une part importante de ce coût de nettoyage incomberait probablement à la SPDC. En outre, d'énormes investissements sont nécessaires pour moderniser les infrastructures vieillissantes et non étanches et pour déclasser en toute sécurité les actifs désaffectés. Renaissance a déclaré disposer d'une base d'actifs collective de plus de 3 milliards USD. Pourtant, le consortium dépend du financement de SPDC. Shell a déclaré qu'elle « fournira des prêts à terme garantis d'un montant maximum de 1,2 milliard de dollars, afin de couvrir divers besoins de financement ».²

Le désinvestissement de la SPDC a suscité de vives inquiétudes au sein des communautés où la SPDC JV opère. En effet, les personnes défenseuses des droits humains et de l'environnement du delta du Niger ont demandé au gouvernement du Nigeria de décréter immédiatement un moratoire sur toutes les cessions ou ventes d'actifs des compagnies pétrolières. Les organisations non gouvernementales ont également souligné les nombreuses incertitudes auxquelles les communautés sont désormais confrontées en ce qui concerne le nettoyage des déversements hérités du passé et l'obtention d'une indemnisation. Les travailleurs se sont également opposés à la vente au motif que les sociétés acheteuses ne sont pas des propriétaires convenables.

En 2024, le gouvernement nigérian a également approuvé la cession par Eni S.p.A. de NAOC à Oando Energy Resources Nigeria Limited (Oando), par ExxonMobil à la compagnie pétrolière enregistrée au Nigeria, Seplat Energy, et par TotalEnergies à Chappal Energies, domiciliée à l'île Maurice, pour la vente de sa participation de 10 % dans 15 concessions minières pétrolières et deux terminaux d'exportation principaux au Nigeria, y compris ceux qui font partie

² <https://www.shell.com/news-and-insights/newsroom/news-and-media-releases/2024/shell-agrees-to-sell-nigerian-onshore-subsiary-spdc.html>

du SPDC JV.

Les preuves soumises par Oando dans le cadre d'une enquête menée par la commission mixte de la Chambre des représentants du Nigeria sur l'environnement, les ressources pétrolières en amont, les ressources pétrolières en aval et le changement climatique révèlent que la cession d'Eni S.p.A. a été approuvée sans qu'un fonds de déclassement et d'abandon entièrement financé n'ait été mis en place. D'après les informations disponibles, seule une contribution provisoire volontaire à un fonds a été versée. Or, la loi nigériane impose la création d'un fonds de démantèlement et d'abandon sur le site. Il n'y a pas eu non plus de consultation des communautés affectées, bien qu'il s'agisse également d'une obligation légale.

Les témoignages présentés à la commission mixte par MPNU, la filiale d'ExxonMobil, indiquent en outre que les autorités nigériennes n'ont pas encore mis en place de fonds d'assainissement de l'environnement. En l'absence d'un tel fonds, rien ne garantit que la pollution environnementale causée par l'extraction pétrolière et de gaz, qu'il s'agisse de déversements passés ou futurs, sera nettoyée conformément aux normes internationales, et encore moins que des dispositions suffisantes seront prises pour garantir que les oléoducs vétustes et autres infrastructures inadéquates seront rapidement remplacés afin d'éviter de nouvelles fuites.

De même, le désinvestissement de TotalEnergies, y compris de l'entreprise commune SPDC, semble avoir été effectué sans dispositions visant à contribuer à la dépollution de son héritage de pollution.

L'incapacité du gouvernement nigérian à prévenir les violations des droits de l'homme

Pendant des décennies, le Nigeria a manqué à son devoir de protection contre les violations des droits de l'homme résultant des activités des compagnies pétrolières nationales et internationales dans le delta du Niger. En 2012, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a déclaré à l'unanimité que le gouvernement nigérian était responsable de ne pas avoir empêché les compagnies pétrolières de commettre des violations des droits de l'homme et a clairement indiqué que le gouvernement devait demander des comptes aux compagnies et aux autres auteurs de ces violations. La Cour a estimé à l'unanimité que le Nigeria avait violé les articles 21 (sur le droit aux richesses et ressources naturelles) et 24 (sur le droit à un environnement général satisfaisant) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ne protégeant pas le delta du Niger et ses habitants des activités des compagnies pétrolières qui ont dévasté la région pendant de nombreuses années. Le droit à l'alimentation des habitants du delta du Niger a également été violé par la destruction de leur environnement, détruisant ainsi leur possibilité de gagner leur vie et de jouir d'un niveau de vie sain et adéquat. La Cour a également déclaré que le gouvernement et les compagnies pétrolières avaient violé les droits de l'homme et les droits culturels des habitants de la région. La Cour a également jugé que le fait que le gouvernement n'ait pas promulgué de lois efficaces et n'ait pas créé d'institutions efficaces pour

réglementer les activités des compagnies, et qu'il n'ait pas traduit en justice les auteurs de la pollution, constituait une violation des obligations et engagements internationaux du Nigeria en matière de droits de l'homme. Enfin, la Cour a souligné que la qualité de vie des personnes est déterminée par la qualité de l'environnement, mais que le gouvernement a manqué à son devoir de maintenir un environnement général satisfaisant et propice au développement de la région du delta du Niger.

Cependant, l'arrêt de la Cour n'a pas été suivi d'effet, bien que l'article 15(4) du traité de la CEDEAO rende l'arrêt de la Cour contraignant pour les États membres, y compris le Nigéria. L'article 19(2) du protocole de 1991 prévoit également que les décisions de la Cour sont définitives et immédiatement exécutoires. En outre, le non-respect de l'arrêt de la Cour peut être sanctionné en vertu de l'article 24 du protocole additionnel de la Cour de justice de la CEDEAO et de l'article 77 du traité de la CEDEAO.

La faiblesse de la surveillance exercée par la NOSDRA et d'autres organismes de réglementation au Nigeria a en outre permis aux compagnies pétrolières de se soustraire au respect des procédures et des normes de nettoyage. Dans un tableau présentant la conformité des entreprises avec les réglementations relatives aux déversements de pétrole en 2022, la NOSDRA indique qu'aucune visite d'enquête conjointe (JIV) n'a été enregistrée pour 24 % des 160 déversements de pétrole signalés par la SPDC. Selon la réglementation nigériane, les compagnies pétrolières, accompagnées de représentants du gouvernement et de la communauté, sont censées visiter chaque déversement de pétrole pour évaluer les informations clés, notamment la cause, le volume du déversement et la zone affectée dans le cadre d'une JIV. Un examen des déversements de SPDC en 2022 enregistrés dans la base de données de la NOSDRA a révélé que dans 40 cas, la NOSDRA ne disposait d'aucune information sur le moment où la fuite avait été stoppée ; dans 11 cas, la NOSDRA a enregistré qu'il n'y avait pas eu de confinement initial de la fuite ; dans 20 cas, la NOSDRA n'a pas indiqué si un confinement initial avait été entrepris ; dans 20 cas, une visite d'inspection conjointe n'a eu lieu qu'après au moins une semaine ; et dans 13 cas, la visite d'inspection conjointe n'a eu lieu qu'après un mois ou plus.

Des recherches indépendantes suggèrent que la NOSDRA a approuvé la fin des opérations de nettoyage même lorsque la pollution par les hydrocarbures est encore très répandue. À Bodo, où les déversements de Shell en 2008 ont duré au moins 108 jours sans intervention, les normes internationales n'ont pas été appliquées au nettoyage et des niveaux élevés de polluants subsistent. Les concentrations d'hydrocarbures pétroliers totaux après le nettoyage dépassent de 850 fois les normes cibles.

Ces problèmes ont été exacerbés par un manque d'information. La collecte, l'analyse et la publication d'informations sont essentielles pour garantir la protection des droits de l'homme dans de nombreux contextes. L'accès à des informations adéquates concernant les déversements et l'impact de la pollution sur les droits humains est vital pour permettre aux individus et aux communautés de revendiquer, de défendre et de protéger leurs droits. Dans le

contexte du delta du Niger, l'incapacité du gouvernement et des compagnies pétrolières à garantir l'accès des populations à des informations adéquates résulte à la fois d'un manque de collecte de données par le gouvernement et l'industrie pétrolière, et de l'incapacité à rendre accessibles les informations limitées qui existent. Le gouvernement et les compagnies pétrolières ne fournissent pas de données sur les niveaux de contamination des sols ou de l'eau, et on ne sait pas très bien dans quelle mesure ils recueillent ces données, malgré les risques bien connus et l'ampleur probable de ce problème dévastateur dans toute la région.

En ce qui concerne l'accès aux recours, dans le contexte de l'industrie pétrolière dans le delta du Niger, le gouvernement nigérian a mis en place certaines exigences légales pour permettre aux personnes dont les droits sont lésés par les opérations pétrolières d'obtenir réparation. En vertu de la législation et de la réglementation du Nigeria, les processus suivants sont nécessaires pour faire face à la pollution pétrolière ou aux dommages causés à l'environnement :

1. Nettoyage des zones touchées par des déversements d'hydrocarbures.
2. Remise en état des sites touchés par la pollution pétrolière.
3. Versement d'une indemnité pour certains dommages.

Pourtant, de nombreuses études ont montré à quel point le nettoyage et la remise en état des zones touchées ont été médiocres, tandis que les communautés du delta du Niger déplorent les faibles niveaux d'indemnisation qu'elles ont reçus. Pour ne rien arranger, les tribunaux nigériens n'ont pas réussi à offrir aux communautés un moyen efficace de demander justice.

Le manquement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Italie, du Royaume des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique à leur devoir de protéger les droits humains contre les impacts négatifs des entreprises domiciliées sur leur territoire

Les cinq pays n'ont pas pris et continuent de ne pas prendre les mesures nécessaires pour prévenir les effets négatifs sur les droits de l'homme des entreprises domiciliées sur leur territoire dans le cadre des opérations menées dans le delta du Niger, y compris les activités des filiales nigérianes (anciennement) contrôlées à 100 %, comme l'exigent les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs).

Cependant, le 20 juin 2025, la Haute Cour du Royaume-Uni a statué que Shell Plc et son ancienne filiale nigérienne pouvaient être tenues légalement responsables de la pollution pétrolière héritée du passé, ou historique, au Nigeria. Le juge a estimé que l'absence de nettoyage pouvait constituer un manquement permanent aux obligations légales de Shell et pouvait créer un nouveau droit de réclamation pour chaque jour où la pollution subsistait. Le juge a également estimé qu'un déversement d'hydrocarbures pouvait constituer une

violation de propriété et que, dans ce cas, « une nouvelle cause d'action naîtrait chaque jour où les hydrocarbures restent sur le terrain d'un demandeur ». Les communautés touchées ont également fait valoir que la pollution de Shell violait leurs droits constitutionnels en vertu de la constitution nigériane et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le juge a souligné que Shell pouvait être tenue responsable des dommages causés par le soutage illégal si elle n'avait pas protégé les infrastructures pipelinières, et a estimé que la pollution par les hydrocarbures pouvait engager le droit à la vie en vertu de la Constitution nigériane, considérant que « la connaissance de l'impact des dommages environnementaux a évolué de telle sorte qu'il existe désormais une plus grande disposition à considérer les activités polluantes comme susceptibles d'engager le droit à la vie ».

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre vive inquiétude quant à l'impact sur les droits de l'homme causé par le désinvestissement de Shell Plc, Eni S.p.A., ExxonMobil Corporation et TotalEnergies SE de leurs filiales nigérianes sans suivre une approche fondée sur les droits de l'homme et au mépris des obligations du droit international. Les déversements répétés de pétrole dans le delta du Niger pendant des décennies ont gravement porté atteinte au droit à la vie, au droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques, au droit au meilleur état de santé possible, au droit à l'eau potable, au droit à un niveau de vie suffisant, au droit à l'alimentation, au droit au logement, aux droits culturels, au droit d'accès à l'information et au droit d'accès à des voies de recours. L'absence de réponse efficace de la part du gouvernement nigérian et des États d'origine des entreprises internationales dont les filiales opèrent dans le delta du Niger a exacerbé ces impacts. Les déversements de substances dangereuses nécessitent des réponses fondées sur les droits de l'homme et une approche différenciée, comprenant des mécanismes complets de responsabilité et de réparation de la part des États et des entreprises impliquées, ainsi que des mesures de prévention et des garanties de non-répétition. Les processus de désinvestissement, qui ont manqué de transparence, risquent fort de perpétuer les impacts sur les droits de l'homme et d'entraver les efforts d'assainissement de l'environnement et d'accès aux voies de recours. Le fait que le gouvernement nigérian ait approuvé les désinvestissements à ce jour soulève donc de sérieuses inquiétudes quant au respect de son obligation de protéger les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable. En outre, nous sommes gravement préoccupés par le fait que le gouvernement nigérian et les compagnies pétrolières violent les droits du public à l'accès à l'information.

Nous constatons que le delta du Niger n'est pas le seul endroit au monde où les droits de l'homme sont bafoués par les entreprises impliquées dans les opérations pétrolières et gazières. Ces violations des droits de l'homme soulèvent donc des questions systémiques plus larges, dont certaines ne sont apparues que sur le site à travers les désinvestissements réalisés au Nigeria sans qu'aucune mesure corrective n'ait été prise. Les mécanismes utilisés pour réaliser ces désinvestissements au Nigeria sont nouveaux, puisqu'ils impliquent la vente d'actions dans les sociétés d'exploitation plutôt que la cession de licences individuelles. À cet égard, le Nigeria sert d'expérience de désinvestissement sans assainissement. À mesure que l'économie mondiale s'éloigne des combustibles fossiles, la cession d'actifs pétroliers et gaziers pourrait devenir plus courante. Il est donc extrêmement important que les violations des droits de l'homme résultant de la forme de désinvestissement actuellement utilisée par les compagnies

pétrolières soient pleinement prises en compte et fassent l'objet d'une réparation et d'une indemnisation efficaces.

En ce qui concerne la responsabilité des États d'origine de Shell Plc (anciennement les Pays-Bas et depuis 2022 le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Eni S.p.A. (Italie), ExxonMobil Corporation (États-Unis d'Amérique) et TotalEnergies SE (France), les Principes directeurs indiquent expressément que les États doivent veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités et que, pour s'acquitter de leur obligation de protection, les États doivent : (a) Appliquer les lois qui visent ou ont pour effet d'obliger les entreprises à respecter les droits de l'homme, et évaluer périodiquement l'adéquation de ces lois et combler les lacunes éventuelles ; (b) Veiller à ce que les autres lois et politiques régissant la création et le fonctionnement des entreprises, telles que le droit des sociétés, ne limitent pas le respect des droits de l'homme par les entreprises, mais le rendent possible ; (c) Fournir des orientations efficaces aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités ; (d) Encourager, et le cas échéant exiger, des entreprises qu'elles communiquent sur la manière dont elles traitent les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme. Les principes directeurs des Nations unies stipulent également que les États et les entreprises doivent permettre aux personnes et aux communautés touchées d'avoir accès à des voies de recours. La responsabilité de ces États découle également du fait qu'ils n'ont pas fait preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme à l'égard des activités extraterritoriales pertinentes des [...] entreprises (voir, par exemple, CDH, *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada*, para. 6.5. et suivants ; CDESC, *CG 24 2017*, para. 15-16, 30-32).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les progrès concrets réalisés pour exiger ou encourager les entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou relevant de votre juridiction à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts sur les droits de l'homme tout au long de leurs activités, y compris tout au long des processus de désinvestissement décrits ci-dessus, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs) et à d'autres dispositions du droit international.

3. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de Votre Excellence prévoit de prendre pour empêcher la répétition de catastrophes écologiques causées par une entreprise domiciliée sur son territoire.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de Votre Excellence prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes touchées par les activités menées en dehors de votre territoire par des entreprises commerciales domiciliées dans votre juridiction aient accès à des voies de recours dans votre pays, par le biais de mécanismes judiciaires ou extrajudiciaires nationaux.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations alléguées et empêcher qu'elles ne se reproduisent et, dans le cas où les enquêtes confirmeraient ou suggéreraient que les allégations sont fondées, de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter que des lettres exprimant des préoccupations similaires ont été envoyées aux gouvernements du Nigeria, de l'Italie, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'aux entreprises Shell Plc, Eni S.p.A., ExxonMobil Corporation et TotalEnergies SE. Une copie de cette lettre a été envoyée pour référence à Seplat Energy, Oando Energy Resources Nigeria Limited, Renaissance Africa Energy Company Ltd, ND Western Limited, Aradel Holdings Plc, Petrolin Group, FIRST Exploration and Petroleum Development Company Limited, Waltersmith Group, Nigerian National Petroleum Company Limited, et Chappal Energies.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Lyra Jakulevičienė

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Elisa Morgera

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Michael Fakhri

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale possible

Carlos Arturo Duarte Torres
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres
personnes travaillant dans les zones rurales

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les normes et standards internationaux et régionaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les directives faisant autorité quant à leur interprétation. Il s'agit notamment des textes suivants :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans ;
- les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement et ;
- les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la France est partie, en rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantissent à tout individu le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité.

La DUDH proclame que tous les organes de la société doivent s'efforcer de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'assurer leur reconnaissance et leur respect universels et effectifs.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'observation générale n°36 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie. Selon le Comité des droits de l'homme, le devoir de protéger la vie implique également que les États parties prennent des mesures appropriées pour remédier aux conditions générales de la société qui peuvent donner lieu à des menaces directes contre la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, y compris la dégradation de l'environnement (paragraphe 26). La mise en œuvre de l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie, et en particulier le droit à une vie digne, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques causés par des acteurs publics et privés (par. 62).

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit

de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le droit à la santé est également garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 25, qui se lit en termes de potentiel de l'individu, de conditions sociales et environnementales affectant sa santé, et en termes de services de santé. L'observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels décrit le contenu normatif de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les obligations juridiques des États parties de respecter, protéger et réaliser le droit à la santé physique et mentale. Dans son observation générale n°14, paragraphe 11, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète le droit à la santé comme « un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés et dispensés en temps opportun, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, à une alimentation suffisante et sûre, à une nutrition adéquate, à un logement, à des conditions de travail et à un environnement sains, ainsi qu'à l'éducation et à l'information en matière de santé ».

En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que « les activités des entreprises peuvent nuire à la jouissance des droits énoncés dans le Pacte », notamment par leurs effets négatifs sur le droit à la santé, le niveau de vie et l'environnement naturel, et a réaffirmé « l'obligation des États parties de veiller à ce que tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte soient pleinement respectés et que les titulaires de droits soient protégés de manière adéquate dans le cadre des activités des entreprises » (E/C.12/2011/1, par. 1).

L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le devoir concomitant de l'État de fournir une alimentation nutritive adéquate et de l'eau potable, en tenant compte des dangers et des risques de pollution de l'environnement.

En outre, nous tenons à rappeler la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Conformément à l'article 1, paragraphe 2, la Déclaration s'applique à toute personne qui exerce une activité agricole à petite échelle ou artisanale, la culture, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, ainsi que l'artisanat lié à l'agriculture ou à une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique également aux membres de la famille à charge des agriculteurs. En outre, l'article 18.1 de la Déclaration stipule que « les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à la conservation et à la protection de l'environnement et de la capacité productive de leurs terres, ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent ». De plus, l'article 18.2 dispose que « les États prennent les mesures appropriées pour garantir que les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain ».

Nous tenons à rappeler l'obligation qui incombe à tous les États de prévenir l'exposition à des substances et déchets dangereux, comme le précise le rapport de 2019 du Rapporteur spécial sur les implications pour les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux, présenté à l'Assemblée générale des Nations unies (A/74/480). Cette obligation découle implicitement, mais clairement, d'une série de droits et d'obligations consacrés dans le cadre mondial des droits de l'homme, en vertu duquel les États sont tenus de respecter

et de réaliser les droits de l'homme reconnus, et de protéger ces droits, y compris contre les conséquences de l'exposition à des substances toxiques. Ces droits comprennent les droits fondamentaux à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau potable, à un logement convenable et à des conditions de travail sûres et saines. L'obligation de prévenir l'exposition est renforcée par la reconnaissance nationale et régionale du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris à un air pur. L'existence de l'obligation de l'État de prévenir l'exposition est renforcée par le droit au respect intégral de l'intégrité physique de la personne, qui contribue à créer un contexte dans lequel chacun devrait avoir le droit de contrôler ce qui arrive à son corps (voir A/HRC/39/48). De même, le rapport 2022 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les implications pour les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux, place l'environnement non toxique parmi les éléments substantiels du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/49/53). Lues conjointement, les normes internationales relatives aux droits de l'homme établissent clairement l'obligation qui incombe au gouvernement de Votre Excellence de prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux.

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît à toute personne « le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer lui-même sa santé et son bien-être, ainsi que celui de sa famille, notamment pour l'alimentation ». L'article 11(1) du PIDESC reconnaît en outre « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour lui et sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement, ainsi qu'à la promotion constante de conditions de vie meilleures ».

Le PIDESC exige des États qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la réalisation du droit à l'alimentation » (article 11.1). Selon l'observation générale n°12, l'obligation de respecter l'accès existant à une alimentation adéquate exige des États parties qu'ils s'abstiennent d'exercer toute pression qui aurait pour effet d'empêcher cet accès. L'obligation de protéger exige de l'État qu'il prenne des mesures pour garantir que les entreprises ou les particuliers ne privent pas les personnes de leur accès à une alimentation adéquate. L'obligation de réaliser (faciliter) signifie que l'État doit entreprendre de manière proactive des activités visant à renforcer l'accès des personnes aux ressources et aux moyens nécessaires pour assurer leur subsistance, y compris leur accès à la terre afin de garantir leur sécurité alimentaire (paragraphe 15). Lorsqu'un individu ou un groupe est incapable, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de jouir du droit à une alimentation adéquate par les moyens dont il dispose, les États ont l'obligation de réaliser (faciliter) ce droit directement.

En outre, nous souhaitons rappeler que le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13, reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, confirmée par l'Assemblée générale en juillet 2022 avec la résolution A/RES/76/300. La France a voté en faveur de cette résolution. Un climat sain a été identifié comme l'un des éléments essentiels de ce droit (A/74/161).

Les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Ils

soulignent les responsabilités substantielles des États à cet égard, y compris l'obligation d'empêcher toute violation du droit à un environnement sain ou d'autres droits de l'homme. Le principe 8 prévoit notamment que « pour éviter d'autoriser des actions dont les effets sur l'environnement entravent la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient exiger l'évaluation préalable des effets possibles sur l'environnement des projets et politiques proposés, notamment de leurs effets potentiels sur la jouissance des droits de l'homme », y compris les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à la culture. En outre, le principe 14 prévoit par exemple que « les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes les plus vulnérables aux atteintes à l'environnement ou qui sont particulièrement exposées à ce risque, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités ». À cet égard, le rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique (A/HRC/56/46), en particulier son paragraphe 15, rappelle l'obligation pour les États d'exercer une diligence raisonnable dans l'application des mesures nécessaires pour réglementer les émissions des entreprises opérant sous leur juridiction nationale, afin d'atténuer les effets futurs du changement climatique. En outre, le principe 15 précise que les États devraient veiller à respecter leurs obligations envers les peuples autochtones et les membres des communautés traditionnelles, en reconnaissant et en protégeant leurs droits sur les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, en les consultant et en obtenant leur consentement libre et éclairé ; en les consultant et en obtenant leur consentement libre, préalable et éclairé avant de les déplacer ou de prendre ou d'approuver toute autre mesure susceptible d'affecter leurs terres, territoires ou ressources ; en respectant et en protégeant leurs connaissances et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de leurs terres, territoires et ressources ; et en veillant à ce qu'ils partagent de manière juste et équitable les avantages découlant des activités liées à leurs terres, territoires ou ressources.

Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, dans son rapport A/78/155, met en évidence les obligations en matière de droits de l'homme liées au désinvestissement des énergies fossiles, également appelé « transition énergétique ». Le Groupe de travail invite les États à « mettre en place des plans en matière de zéro émission nette plus ambitieux et à long terme afin de mettre fin à l'urgence climatique et de concrétiser le droit à un environnement sain, en particulier dans le secteur extractif ». Reconnaisant l'importance cruciale de programmes de transition justes et fondés sur les droits, y compris le désinvestissement, le Groupe de travail a souligné la nécessité pour les États de « exiger que les entreprises respectent les obligations internationales en matière de droits humains lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre des programmes de transition énergétique, notamment en évaluant les formes de discrimination croisée et l'exclusion sociale, afin d'élaborer des programmes inclusifs, cohérents et tenant compte des questions de genre ». Le Groupe de travail a également souligné que les États devraient « exiger que les entreprises du secteur extractif prouvent qu'elles prennent des mesures efficaces pour faire face aux conséquences des programmes de transition énergétique sur les droits humains et l'environnement, en communiquant des données sur la composition de leur conseil d'administration, leurs nominations, leurs

pratiques en matière de marchés publics et leurs activités ».

Dans le document A/HRC/59/42, la Rapporteuse spéciale sur le changement climatique et les droits de l'homme a souligné que « plusieurs obligations internationales en matière de droits de l'homme sous-tendent l'élimination progressive des combustibles fossiles. Une stricte diligence est requise [...]. » Dans ce contexte, elle a souligné que « le devoir de précaution sous-entend une obligation permanente de prévenir les dommages significatifs, en particulier au-delà des frontières, ce qui exige des États qu'ils recensent et surveillent les risques en amont et qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables disponibles pour prévenir les dommages prévisibles, y compris ceux causés par des acteurs privés, et pour y remédier. » Les normes impératives du droit international sont universellement contraignantes, ne sont pas liées à l'obtention d'un consentement et n'admettent aucune dérogation. En outre, en ce qui concerne le déclassement, elle a recommandé aux États de « fiables, fondées sur des éléments scientifiques, soient mises à la disposition du public au sujet des plans de défossilisation, y compris les hypothèses économiques et technologiques qui les sous-tendent, les inventaires de subventions aux combustibles fossiles, les émissions liées aux exportations de combustibles fossiles et les plans de mise hors service des infrastructures » et d'éviter « les lacunes permettant de se dégager des obligations en matière de mise hors service responsable 190 et exiger une vérification indépendante des plans de défossilisation et de mise hors service, ainsi que de leur mise en œuvre ». La Rapporteuse a aussi souligné que les États devraient « interdire l'abandon sans dépollution des infrastructures relatives aux combustibles fossiles, en exigeant des garanties financières pour couvrir les coûts de la gestion environnementale de la fermeture des installations et des phases ultérieures, y compris en ce qui concerne les incidences extraterritoriales ».

En outre, nous tenons à souligner que, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui afin de remédier aux effets négatifs sur les droits humains dans lesquels elles sont impliquées. La responsabilité de respecter les droits humains est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains, et ne diminue pas ces obligations. En outre, elle existe au-delà du respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits humains.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des voies de recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à causer des effets néfastes. En outre, le commentaire du principe 11 indique que « les entreprises ne devraient pas compromettre la capacité des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, y compris par des mesures risquant d'affaiblir l'intégrité des processus judiciaires ». Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être impliquées dans des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations d'affaires avec d'autres parties. Les « activités » d'une entreprise comprennent à la fois les actions et les omissions ; et ses « relations commerciales » comprennent les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de

valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, produits ou services.

Les principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, qui exigent que « les entreprises : (a) évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; [et] (b) s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (principe directeur n°13).

Les principes 17 à 21 définissent le processus de diligence raisonnable en matière de droits humains en quatre étapes que toutes les entreprises doivent suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent les incidences négatives sur les droits humains. Le principe 22 prévoit en outre que lorsque « les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes ».

En outre, les entreprises doivent remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les réparations peuvent prendre diverses formes et inclure des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de recours doivent être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influencer le résultat (commentaire du principe directeur 25).

Les États peuvent être considérés comme ayant manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et remédier aux violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils doivent toutefois examiner l'ensemble des mesures préventives et réparatrices admissibles.

En outre, il convient de noter que, sur la base du droit international, les principes de Maastricht visent à clarifier le contenu des obligations extraterritoriales des États en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin de promouvoir et de donner pleinement effet aux objectifs de la Charte des Nations unies et aux droits humains internationaux. Tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, à la fois sur leur territoire et de manière extraterritoriale. Chaque État a l'obligation de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes se trouvant sur son territoire, dans toute la mesure de ses moyens. [...] Tous les États ont également l'obligation extraterritoriale de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus est disponible sur le site www.ohchr.org ou peut être fourni sur

demande.